



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°037-2025 DU 19 FEVRIER 2025

FIXANT LES JOURS DE RATTRAPAGE ET LA LISTE DES NAVIRES AUTORISES EN RATTRAPAGE POUR LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES SECTEURS 1 ET 4 DU GISEMENT DE LA BAIE DE SAINT-BRIEUC CAMPAGNE 2024-2025

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU la délibération 2024-075 « COQUILLES SAINT-JACQUES - COTES D'ARMOR » du 25 septembre 2024 du CRPMEM fixant les conditions particulières d'accès pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux territoriales au large des Côtes d'Armor ;
- VU la délibération n°01/2022 du 18 février 2022 du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor (ci-après dénommé CDPMEM) relative aux dépassements du volume maximal de pêche autorisé et à la contribution des professionnels sur tous les apports de coquilles Saint-Jacques pêchées dans les Côtes d'Armor ;
- VU la délibération F2025-002 fonctionnement CRPMEM du 27 janvier 2025 portant délégation de signature du Président du CRPMEM de Bretagne ;
- VU l'avis de la commission coquilles Saint-Jacques du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 07 février 2025 ;
- VU la décision n°129-2024 du 26 septembre 2024 ;
- VU la décision n°017-2025 du 23 janvier 2025 ;
- VU la décision n°034-2025 du 13 février 2025 ;
- VU la décision n°035-2025 du 13 février 2025 ;
- VU la demande du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 19 février 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les aléas inhérents à l'activité de pêche sans préjudice pour la bonne gestion du gisement de coquilles Saint Jacques de la Baie de Saint Brieuc,

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des coquilles Saint-Jacques de la Baie de Saint-Brieuc sur les secteurs 1 et 4, et de faciliter la commercialisation des captures et d'organiser le rattrapage des jours de pêche perdus pour cause de force majeure,

DECIDE

Article 1 : Calendrier

La journée de rattrapage est fixée au **jeudi 20 février 2025** sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint- Brieuc.

Article 2 : Organisation de la journée de rattrapage et horaires de pêche

Seuls les navires inscrits sur les listes figurant en annexe participent à la journée de rattrapage prévue à l'article 1.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **jeudi 20 février 2025** de **10h30 à 11h30 (Pleine mer)** est **fixée en annexe 1 et 2** de la présente décision.

La liste des navires autorisés au rattrapage de pêche le **jeudi 20 février 2025** de **09h15 à 11h15 (Pleine mer)** est **fixée en annexe 3** de la présente décision.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et inscrits à la liste en annexe 1 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 034-2025 du 13 février 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1050kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques à la drague, et inscrits à la liste en annexe 2 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision 017-2025 du 23 janvier 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **1250kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Pour les navires pêchant les coquilles Saint-Jacques en plongée, et inscrits à la liste en annexe 3 de la présente décision, la pêche aura lieu dans les mêmes conditions que celles définies dans la décision n°035-2025 du 13 février 2025. A ce titre, le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à **500kg NET godaille comprise** par navire et par jour de pêche.

Article 3 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM des Côtes d'Armor est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

**Pour le Président du CRPMEM de Bretagne
et par délégation
Le 1er vice-président du CRPMEM de Bretagne
Philippe ORVEILLON**


CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Le Président de la commission Coquillages
Grégory METAYER**



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 001 A LA DECISION N°037-2025 DU 19 FEVRIER 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le jeudi 20 février 2025 – Navires « drague »
De 10h30 à 11h30 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1050kg NET godaille comprise par navire

Port Erquy : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 221314 NAZADO

ANNEXE 002 A LA DECISION N°037-2025 DU 19 FEVRIER 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le jeudi 20 février 2025 – Navires « drague »
De 10h30 à 11h30 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Le volume maximal autorisé à être débarqué est fixé à 1250kg NET godaille comprise par navire

Ports de Paimpol / Loguivy / Pors-Even : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

PL 925232 VA FI AN

Port Erquy : SEULS les navires suivants sont autorisés à pêcher ce jour :

SB 333193 LOUISE ELISA SB 221298 DISONVUZ

Ports de Saint-Cast / Saint-Malo : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

SB 221341 CONSTELLATION

ANNEXE 003 A LA DECISION N°037-2025 DU 19 FEVRIER 2025

Liste des navires autorisés en rattrapage de pêche des coquilles Saint-Jacques en Baie de Saint-Brieuc

Le jeudi 20 février 2025 - Navires « plongée »
De 09h15 à 11h15 sur les secteurs 1 et 4 du gisement de la Baie de Saint-Brieuc

Ports de Paimpol / St-Quay Portrieux / Erquy : SEUL le navire suivant est autorisé à pêcher ce jour :

PL 936814 IVYANNA